

**DIRECTION DES ROUTES  
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 316

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 07**

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 6 +120 AU PR 13+ 650  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAYBES ET HARGNIES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux d'entretien de la RD 7 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et les agents qui effectuent les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haybes et Hargnies et hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Mercredi 02 octobre 2013 à 7h30 jusqu'au vendredi 04 octobre 2013 à 18h00.

**Article 2**

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N°07.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 + 120 au PR 13+650.

**Article 3**

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- La RD 7B, la RD 8051 et la RD989 dans le sens Haybes – Hargnies,
- La RD 989, La RD 8051 et la RD 7B ou par la RD989, la RD 1, la RD988 pour le sens Hargnies – Haybes suivant le sens de circulation.

#### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

#### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hautes Rivières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Haybes,
- M. le Maire de la commune de Hargnies,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

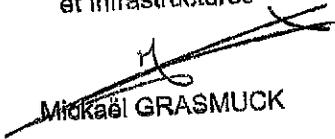
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

po

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

S. SEIGNEUR

  
Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 315

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9  
INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 18+700 AU P.R. 19+250  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCEL,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 Septembre 2013 émanant de la société VINCI Construction Terrassement demeurant 61, avenue Jules Quentin à 92730 NANTERRE,
- Considérant que les travaux de réalisation de l'Autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°9,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 11 octobre 2013.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°9. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 18+700 au P.R. 19+250.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD9 de la RD2 à la RD2,
- la RD2 de la RD9 à la RD40,
- la RD40 de la RD2 à la RD9

#### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M le Maire de la commune de SAINT-MARCEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

~~Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures~~

  
Nicolas GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 316

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°88**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 6+210 AU P.R. 9+588  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SECHEVAL ET DE LES MAZURES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chamberlin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SECHEVAL et de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du jeudi 03 octobre 2013 au vendredi 05 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du P.R. 6+210 au P.R. 9+588.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.  
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

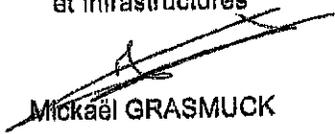
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-317

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9C**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION**  
**DU P.R. 1+050 AU P.R. 2+414**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN ET BOGNY,**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. PERIN, SNCF DUP Voie de Charleville,
- Considérant que les travaux de voie ferrée aux abords du passage à niveau n°2 de MURTIN-ET-BOGNY nécessitent une fermeture de la circulation sur la Route Départementale N° 9C,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN ET BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 14 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 18 octobre 2013 à 17h00

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et piétons, sur la Route Départementale N° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+850 au P.R. 2+000

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD978 de la RD9C à la RD9
- la RD9 de la RD978 à la RD9C

Cette déviation est déjà réalisée dans le cadre du chantier de l'autoroute A304, elle est prise en compte dans l'arrêté 2013-137 du 24 avril 2013.

### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune MURTIN ET BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune MURTIN ET BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-318

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU PR 16+500 AU PR 16+700  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN, hameau de WÉ  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 septembre 2013 émanant de M. ANGELIN Ruddy, représentant l'entreprise AXIMUM Agence Nord Z.A. du Bois Dion - BP13 - 59162 OSTRICOURT,
- Considérant que les travaux de pose de glissière de sécurité dans le carrefour giratoire pour l'accès à la future zone d'activités de WÉ, nécessitent pour la sécurité des usagers et de l'entreprise une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale n°8043,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CARIGNAN hameau de WÉ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 03 octobre 2013 de 7h00 à 19h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 16+500 au PR 16+700.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CARIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures



**Mickaël GRASMUCK**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2013-316**

Arrêté n° 2013. 319

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°88**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 6+210 AU P.R. 9+588  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SECHEVAL ET DE LES MAZURES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SECHEVAL et de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du jeudi 03 octobre 2013 au vendredi 04 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du P.R. 6+210 au P.R. 9+588.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.  
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

### Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

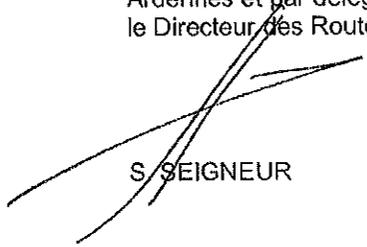
### Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/10/13  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-301**

Arrêté n° 2013.320

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 947  
INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 7+190 AU P.R. 9+052  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOULT-AUX-BOIS ET DE GERMONT  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 Avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-301 du 16 septembre 2013,
- Vu la demande en date du 6 Septembre 2013 émanant de M. le Responsable du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la route Départementale n°947,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-301, qui instaure une interdiction de circulation sur le territoire des communes de BOULT-AUX-BOIS et de GERMONT hors agglomération jusqu'au vendredi 4 Octobre 2013 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 08 octobre 2013 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 7 +190 au P.R. 9 +052.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée, dans les deux sens de circulation par :

- La RD 947 de GERMONT à BUZANCY,
- La RD 6 de BUZANCY à GRANDPRE,
- La RD 946 de GRANDPRE au carrefour de la HOBETTE,
- La RD 947 du carrefour de La HOBETTE à BOULT AUX BOIS,

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de GERMONT et de Monsieur le Maire de la commune de BOULT aux BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOULT AUX BOIS et GERMONT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- Mme le Maire de OLIZY-PRIMAT,
- MM. les Maires des communes de AUTRUCHE, HARRICOURT, BAR LES BUZANCY, BUZANCY, THENORGUES, VERPEL, BEFFU-LE MORTHOMME, GRANDPRE, TERMES, LONGWE et LA CROIX AUX BOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4/10/2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures.

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013\_321

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°1**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 42 + 500 AU P.R. 42 + 700  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1er octobre 2013 émanant de la société SA WILBOIS demeurant Velleureux, 4 à B-6663 MABOMPRES (Belgique),
- Considérant que le débardage de grumes nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 1,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du jeudi 10 octobre 2013 à 7h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 18h00

**Article 2**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h avec un abaissement par paliers de 20 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites, sur la Route Départementale N°1.  
Ces réglementations s'appliquent sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 42+500 au P.R. 42+700

### Article 3

Tout véhicule sortant du chemin venant du lieu dit le « Moulin Manceau » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la route départementale n°1 et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur cette route départementale N°1 : il ne devra s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

### Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage.

### Article 5

L'affichage de l'arrêté aux extrémités de la section concernée sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

ilc

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 322

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°2**

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 3+693 AU P.R. 5+088  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAM LES MOINES et REMILLY LES  
POTHÉES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 Septembre 2013 émanant de la société VINCI Construction Terrassement demeurant 61, avenue Jules Quentin à 92730 NANTERRE,
- Considérant que les travaux de réalisation de l'Autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°2,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 14 octobre 2013 au mercredi 31 décembre 2014.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°2. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 3+693 au P.R. 5+088.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 de la RD40 à la RD9A,
- la RD9A de la RD2 à la RD9,
- la RD9 de la RD9A à la RD2

et inversement pour l'autre sens de circulation.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT
- MM. les Maires des communes de CLIRON, HAUDRECY et SAINT-MARCEL.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po NG

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-306**

*Arrêté n° 2013 - 325*

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°32**

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 0+498 AU P.R. 3+797  
et DU P.R. 4+643 AU P.R. 6+639  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS, LOGNY-BOGNY ET  
MARBY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-306 du 20 septembre 2013,
- Vu la demande en date du 19 Septembre 2013 émanant du responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de reprise des déformations de chaussée et aménagement des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°32,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-306, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de FLAIGNES-HAVYS, LOGNY-BOGNY et MARBY hors agglomération jusqu'au vendredi 11 octobre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 18 octobre 2013 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°32. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 0+498 au P.R. 3+797 et du P.R. 4+643 au P.R. 6+639.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD9 de la RD32 à la RD36,
- la RD36 de la RD9 à la RD20,
- la RD20 de la RD36 à la RD36,
- la RD36 de la RD20 à la RD34,
- la RD34 de la RD36 à la RD32

Et inversement pour l'autre sens de circulation.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et MARBY et Monsieur le Maire de FLAIGNES-HAVYS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mesdames les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et MARBY,
- Monsieur le Maire de la commune de FLAIGNES-HAVYS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de PREZ

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures

**Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales**  
**Florent JUNQUET**

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 326

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°88**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 0+000 AU P.R. 5+275  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMOUZY, MONTCORNET ET SECHEVAL,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 9 octobre 2013 émanant de M. DEMOGEOT Dominique pour le compte de la Société STT-FRANCOMAT, 2085 route de Paris à 54200 ECROUVES,
- Considérant que les travaux d'inspection des canalisations préalablement posées pour SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DAMOUZY, MONTCORNET et SECHEVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du jeudi 10 octobre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 0+000 au P.R. 5+275.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.  
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY et de Messieurs les Maires des communes de MONTCORNET et SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de DAMOUZY,
- MM les Maires des communes de MONTCORNET et SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

**Pour le Directeur des Routes et Infrastructures**  
Le Chef du Service  
**Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales**  
**Florent JUNQUET**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 327

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°989**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 4+199 AU P.R. 7+284  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET DAMOUZY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 9 octobre 2013 émanant de M. DEMOGÉOT Dominique pour le compte de la Société STT-FRANCOMAT, 2086 route de Paris à 54200 ECROUVES,
- Considérant que les travaux d'inspection des canalisations préalablement posées pour SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 989,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du jeudi 10 octobre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K 10, sur la Route Départementale N° 989.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 4+199 au P.R. 7+284.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.  
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

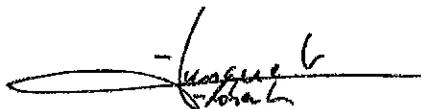
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
- Mmes les Maires des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

**Pour le Directeur des Routes et Infrastructures**  
Le Chef du Service  
**Conception: Travaux Neufs et Etudes Générales**  
**Florent JUNQUET**

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-328

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 10 + 425 AU P.R. 10 + 625  
SUR LES TERRITOIRE DES COMMUNES DE HIERGES  
ET D'AUBRIVES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 08 Octobre 2013 émanant de M. POUPON, représentant l'entreprise COFELY INEO,
- Considérant que les travaux de pose d'un réseau fibre optique en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de HIERGES et AUBRIVES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 14 Octobre 2013 au vendredi 18 Octobre 2013 de 7h30 à 17h30.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10 sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10 + 425 au P.R. 10 + 625.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES, de Monsieur le Maire de la commune de AUBRIVES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,
- M. le Maire de la commune de AUBRIVES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po rt G.

S. SEIGNEUR 

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-329

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DU PR 9+000 AU PR 12+000**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SERAINCOURT ET REMAUCOURT**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 9 octobre 2013 émanant de M. JULLIOT, représentant l'entreprise CTP  
- 6 rue des tonneliers - 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux de pose de réseaux électriques pour l'alimentation d'un parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SERAINCOURT et REMAUCOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 14 octobre 2013 à 8 h 00 au jeudi 31 octobre 2013 à 18 h 00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 9+000 au PR 12+000.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de SERAINCOURT et REMAUCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

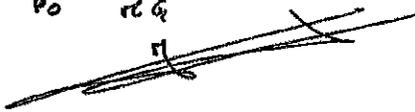
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SERAINCOURT,
- M. le Maire de la commune de REMAUCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po r G

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 330

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4**

**INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 29+454 AU P.R. 29+776  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE YONCQ,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 08/10/13 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux de déboisement, de terrassement en élargissement d'emprise et en dégagement de visibilité nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 4,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de YONCQ hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 14 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 15 Novembre 2013 à 17h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf pour les véhicules de transports scolaires à une vitesse limitée à 30 km/h, sur la Route Départementale N° 4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 29+454 au P.R. 29+776.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par:

- La RD 4 du carrefour RD 30 jusqu'au carrefour de la RD 19 dans Beaumont en Argonne.
- La RD 19 du carrefour de la RD 4 dans Beaumont en Argonne jusqu'au carrefour de la RD 19b.
- La RD 19b du carrefour de la RD 19 jusqu'au carrefour la RD 4.
- La RD 4 du carrefour RD 19b jusqu'à YONCQ

### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de YONCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de YONCQ,

est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

*po rca*

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 331

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41  
INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R 25+215 AU P.R. 25+315  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLIZY - PRIMAT  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 Avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Octobre 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réfection d'un aqueduc nécessitent la fermeture de la route Départementale n°41

**ARRETE**

**Article 1**

L'interdiction de circulation, situées sur le territoire de la commune d'OLIZY – PRIMAT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 Octobre 2013 à 8h00 au vendredi 25 Octobre 2013 à 17h00

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 41  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 25+215 au P.R. 25+315

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 41, de OLIZY au carrefour RD 41 / RD 946,
- la RD 946, du carrefour RD 41 / RD 946 au carrefour RD 946 / RD 947,
- la RD 946, du carrefour RD 946 / RD 947 au carrefour RD 946 / RD 41,
- la RD 41, du carrefour RD 946 / RD 41 à PRIMAT.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

#### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

#### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de Vouziers. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune d'OLIZY - PRIMAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune d'OLIZY – PRIMAT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de LONGWE, VOUZIERS et FALAISE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. r r 4



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 333

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 317A**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DU P.R. 1 + 590 AU P.R. 2 + 140**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN,**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11/10/2013 émanant de M.Hamon, Entreprise Collas Screg à Sedan,
- Considérant que les travaux de réfection des accotements dégradés par la circulation des camions du chantier de création de voirie et réseaux divers de la future Zone d'Activités de Wé à CARIGNAN, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 317a,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CARIGNAN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 16 octobre 2013 au vendredi 25 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf le week-end.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la RD 317a. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1 + 590 au PR 2 + 140.

De plus la vitesse sera abaissée, par paliers de 70 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire de la commune de CARIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 336

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9**  
**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**DU P.R. 4+258 AU P.R. 6+464**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARBY ET BLOMBAY,**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Octobre 2013 émanant du responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°9,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MARBY et BLOMBAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 25 octobre 2013.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°9. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 4+258 au P.R. 6+464.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD32 de la RD9 à la RD132
- la RD132 de la RD32 à la RD109,
- la RD109 de la RD132 à la RD9

et inversement pour l'autre sens de circulation.

#### Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

#### Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de MARBY et Monsieur le Maire de la commune de BLOMBAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de MARBY,
- M. le Maire de la commune de BLOMBAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de ETALLE

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 OCT. 2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
n° le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013\_335

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9**  
**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**DU P.R. 1+983 AU P.R. 4+258**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS ET MARBY,**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 Octobre 2013 émanant du responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°9,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FLAIGNES-HAVYS et MARBY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du lundi 14 octobre 2013 au vendredi 25 octobre 2013.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°9. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 1+983 au P.R. 4+258.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD36 de la RD9 à la RD20,
- la RD20 de la RD36 à la RD32,
- la RD32 de la RD20 à la RD9

et inversement pour l'autre sens de circulation.

#### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de MARBY et Monsieur le Maire de la commune de FLAIGNES-HAVYS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de MARBY,
- M. le Maire de la commune de FLAIGNES-HAVYS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-336

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°988**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 10+430 AU P.R. 11+130  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée suite aux travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 octobre 2013 au vendredi 25 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 10+430 au P.R. 11+130.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par déléation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-281**

Arrêté n° 2013-337

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34**

**INTERDICTION DE CIRCULER  
DU P.R. 45 +120 AU P.R. 46 +420  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EVIGNY ET DE LA FRANCHEVILLE  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-281 du 03 septembre 2013,
- Vu la demande par courrier en date du 26 août 2013 émanant de M. MONEGER, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que dans le cadre des travaux pour la construction de l'autoroute A304, les travaux de réfection de la chaussée et les raccordements de la voie nouvelle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-281, qui instaure une interdiction de circulation sur le territoire des communes de d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE hors agglomération jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 04 novembre à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°34, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier de la construction de l'A 304.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 45+120 au P.R. 46+420.

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 951 du carrefour RD 951 / RD 34 à LA FRANCHEVILLE, jusqu'au carrefour RD 951 / RD28a à SAINT PIERRE SUR VENCE via la commune de BOULZICOURT,
- La RD 28a du carrefour RD 951 / RD 28a à SAINT PIERRE SUR VENCE jusqu'au carrefour RD 28a / RD 28 à CHAMPIGNEUL SUR VENCE,
- La RD 28 du carrefour RD 28 / RD 28a à CHAMPIGNEUL SUR VENCE jusqu'au carrefour RD 28 RD 34 à EVIGNY.

### **Article 4**

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de SAINT MARCEAU, de BOULZICOURT, de SAINT PIERRE SUR VENCE, de CHAMPIGNEUL SUR VENCE et de MONDIGNY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes  
et par délégation,  
nd le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-338

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 39 ET N° 139**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RD 39 DU P.R. 1+425 AU P.R. 2+300  
RD 139 DU PR 0+000 AU PR 0+200  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail du 07 octobre 2013 émanant de M. POLLICAND, représentant l'entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin – BP77971 – 21079 DIJON Cedex,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 17 octobre 2013 au lundi 31 décembre 2014

**Article 2**

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 39 : du P.R. 1+425 au P.R. 2+300
- RD 139 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+200

### Article 3

Tout véhicule sortant des trois accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 39 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

### Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 OCT. 2013

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 339

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°989**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 4+199 AU P.R. 7+284  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET DAMOUZY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2013 émanant de M. DEMOGEOT Dominique pour le compte de la Société STT-FRANCOMAT, 2085 route de Paris à 54200 ECROUVES,
- Considérant que les travaux d'inspection des canalisations préalablement posées pour SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 989,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du mercredi 16 octobre 2013 au jeudi 17 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K 10, sur la Route Départementale N° 989.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du P.R. 4+199 au P.R. 7+284.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.  
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY et Monsieur le Maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de DAMOUZY,
- M. le Maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-308**

Arrêté n° 2013-340

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°88**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 6+210 AU P.R. 9+588  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SECHEVAL ET DE LES MAZURES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-308 du 23 septembre 2013,
- Vu la demande émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-308, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de SECHEVAL et de LES MAZURES hors agglomération jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 25 octobre 2013 à 18h00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+210 au P.R. 9+588.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

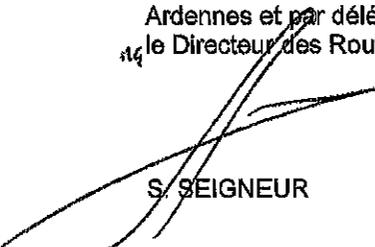
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 OCT. 2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 363

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°988**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 10+430 AU P.R. 11+130  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée suite aux travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 21 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 10+430 au P.R. 11+130.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

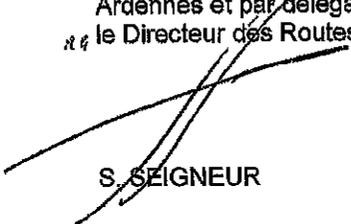
### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
  - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 344

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°988**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 11+130 AU P.R. 14+420  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES MAZURES ET REVIN,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chamberlin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée suite aux travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LES MAZURES et de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du mardi 22 octobre 2013 au jeudi 24 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 -

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur 2 voies, sur la Route Départementale N° 988.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du P.R. 11+130 au P.R. 14+420.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites sur l'ensemble de la section.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et de monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

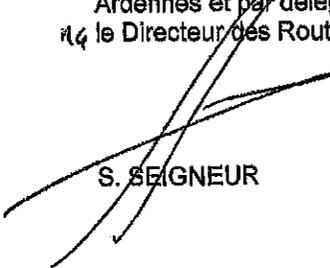
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-345

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°988**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 14+428 AU P.R. 14+676  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée suite aux travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 25 octobre 2013 de 08h00 à 18h00

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 14+428 au P.R. 14+676.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

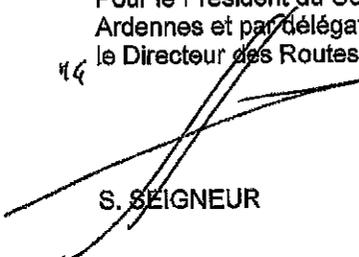
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-346

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 22 + 250 AU P.R. 22 + 350,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POURU SAINT REMY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11/10/2013 émanant de M.DESIMEUR de l'entreprise C.T.R.M. Boulevard du Val de Vesle Z.I.S.E., 51500 SAINT LEONARD,
- Considérant que les travaux de remplacement d'un radar de contrôle de vitesse, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de POURU-SAINT-REMY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le Lundi 21 octobre 2013 de 9h00 à 11h00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la route départementale n°8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22 + 250 au P.R. 22 + 350.

De plus la vitesse sera abaissée, par paliers de 70 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de POURU-SAINT-REMY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire de la commune de POURU-SAINT-REMY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-347

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU PR 3+080 AU PR 4+452  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAILLICOURT  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 octobre 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de FRAILLICOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 28 octobre 2013 à 8 h 00 au vendredi 15 novembre 2013 à 18 h 00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 3+080 au PR 4+452.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FRAILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

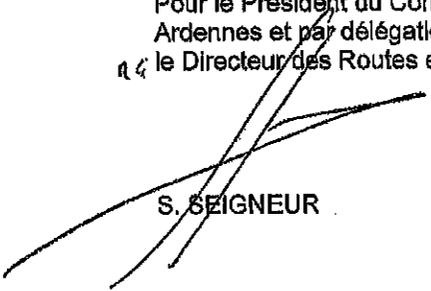
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FRAILLICOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-348

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 36**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DU PR 0+910 AU PR 3+010**  
**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRAILLICOURT ET RUBIGNY**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 octobre 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 36,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FRAILLICOURT et RUBIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 octobre 2013 à 8 h 00 au vendredi 8 novembre 2013 à 18 h 00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 36.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+910 au PR 3+010.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FRAILLICOURT et RUBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de FRAILLICOURT et RUBIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par déléation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 349

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 337**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU PR 6+070 AU PR 6+430  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRAILLICOURT ET WADIMONT  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 14 octobre 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 337,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FRAILLICOURT et WADIMONT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 21 octobre 2013 à 8 h 00 au vendredi 8 novembre 2013 à 18 h 00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 337.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 6+070 au PR 6+430.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de FRAILLICOURT et WADIMONT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de FRAILLICOURT et WADIMONT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 350

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 12 + 170 AU P.R. 12 + 370  
SUR LES TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HIERGES  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 17 Octobre 2013 émanant de M. POUPON, représentant l'entreprise COFELY INEO,
- Considérant que les travaux de pose d'un réseau fibre optique en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires de la communes de HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mercredi 23 Octobre 2013 à 7h30 au vendredi 25 Octobre 2013 à 17h30.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12 + 170 au P.R. 12 + 370.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

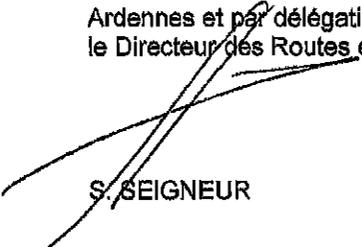
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013..354

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 14+150 AU P.R. 14+450  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2013, émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A compter du vendredi 18 octobre 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 16,
- Pour la période du vendredi 18 octobre 2013 au 31 décembre 2014 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

**Article 2**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 16 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+150 au PR 14+450

### **Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 16.

### **Article 4**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 16 et sur la déviation provisoire.

### **Article 5**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 6**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 8**

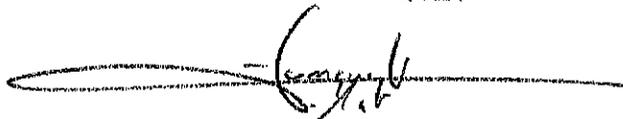
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures  
Bureau Directeur des Routes et Infrastructures  
Le Chef du Service  
Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales  
**Florent JUNQUET**

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 013.. 355

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU PR 12+000 AU PR 21+000  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REMAUCOURT, SON ET ECLY  
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 octobre 2013 émanant de M. JULLIOT, représentant l'entreprise CTP – 6 rue des tonnelliers – 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux de pose de réseaux électriques pour l'alimentation d'un parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de REMAUCOURT, SON et ECLY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 28 octobre 2013 à 8 h 00 au vendredi 15 novembre 2013 à 18 h 00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 12+000 au PR 21+000.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire des communes de REMAUCOURT, SON et ECLY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de REMAUCOURT, SON et ECLY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-356

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 3+350 AU P.R. 3+950  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FAGNON,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 15 octobre 2013 émanant de M. BROSSART, représentant l'entreprise TPL 7, route de Laon 02860 PRESLES-ET-THIERNY
- Considérant que les travaux pour l'extension des réseaux électriques BTA et HTA nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 39,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de FAGNON, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 28 octobre 2013 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2013 à 17h00.
- du lundi 4 novembre 2013 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2013 à 17h00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux et le stationnement sur les accotement sera interdit sur la Route Départementale N° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+350 au P.R. 3+950,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 30 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. L'alternat aura une longueur maximale de 500 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FAGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FAGNON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégalion,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 357

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25 DU P.R. 11+650 AU P.R. 11+840  
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25A DU P.R. 0 + 137 AU P.R. 2 +625  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE RILLY SUR AISNE ET DE CHUFFILLY-ROCHE  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 Avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 octobre 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de drainage et de reprofilage de la chaussée suite à un affaissement de terrain, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°25,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de RILLY sur AISNE et de CHUFFILLY-ROCHE (limitation de vitesse uniquement), hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 4 Novembre 2013 à 8h30 au vendredi 15 Novembre 2013 à 17h00

**Article 2**

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 25A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 +137 au P.R. 2 +625.

**Article 3**

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 11+650 au P.R. 11+840

#### Article 4

Pendant la durée de l'interdiction de circuler, définie dans l'article 3, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD n° 25A de RILLY sur AISNE à ROCHE,
- la RD n° 983 de ROCHE au carrefour avec la RD 25.

#### Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

#### Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de Vouziers. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de RILLY sur AISNE et de CHUFFILLY-ROCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,  
-M. le Directeur des Routes et Infrastructures,  
-M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
- MM. les Maires des communes de RILLY sur AISNE et de CHUFFILLY-ROCHE  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MME. le Maire de la commune de SAINTE VAUBOURG,
- M. le Maire de la commune d'ATTIGNY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes

et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-358

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22**

**INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE POUR TOUS VEHICULES DONT LE PTAC  
OU LE PTR A EST SUPERIEUR A 3.5 T  
AU P.R. 21+160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCORNET,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter le croisement des camions approvisionnant le chantier A304 depuis la carrière de Montcornet, sur les RD 22 et RD 222 entre Tournes et Renwez .

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTCORNET, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 28 octobre 2013 au mardi 28 octobre 2014

**Article 2**

Il est interdit de tourner à gauche, pour tous les véhicules dont le PTAC ou PTR A est supérieur à 3,5 Tonnes, sur la Route Départementale N° 22, pour les véhicules sortant de la carrière appartenant à la société Urano et dont l'accès à la RD 22 se trouve au PR 21+160.

**Article 3**

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du propriétaire de la carrière.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du propriétaire de la carrière. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTCORNET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

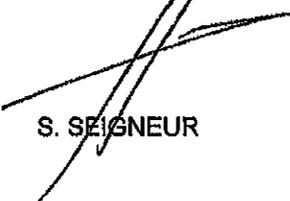
### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTCORNET,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par déléation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 353

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DU P.R. 32+250 AU P.R. 32+300**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN-BOGNY,**  
**(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande téléphonique en date du 23 octobre 2013 émanant de M.DUCOFFRE, Directeur de l'entreprise COLAS EST - RONGERE, 54 Avenue de la Marne BP 20018 à SEDAN,
- Considérant que les travaux de réfection ponctuelle de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MURTIN-BOGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- du mercredi 30 octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :  
- du P.R. 32+250 au P.R. 32+300.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MURTIN-BOGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN-BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme. la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes  
et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

  
S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013\_360

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7**

**BLOCAGE MOMENTANE DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 0 +000 AU PR 2 +000  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUMAY,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que le tournage d'un court métrage nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°7 afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'ensemble des personnes travaillant sur le film,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FUMAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Jeudi 07 Novembre 2013 à 8h00 jusqu'au Dimanche 10 Novembre 2013 à 20h00.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue manuellement par piquets K10, lors des prises de vue sur la Route Départementale N°7.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 + 000 au PR 2 +000.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interruption et réglementations de circulation seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du pétitionnaire. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Fumay,

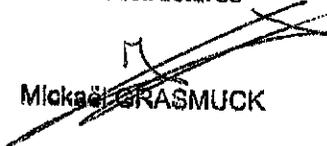
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013\_361

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 22+000 AU P.R. 23+066  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY L'ABBAYE,  
(HORS AGGLOMÉRATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 23 octobre 2013 émanant de l'Entreprise TPL demeurant 7 route de Laon à 02860 PRESLES ET THIERNY,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau gaz en accotement située le long de la Route Départementale n°2 entre Signy-L'Abbaye et la future maison de retraite nécessitent une restriction de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise qui effectuent les travaux,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy-L'Abbaye hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 12 novembre 2013 au vendredi 6 décembre 2013 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22+000 au P.R. 23+066

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

### **Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### **Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-L'Abbaye, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 6**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Signy-L'Abbaye,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 OCT. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-321**

*Arrêté n° 2013 - 362*

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°1**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 42 + 500 AU P.R. 42 + 700  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-321 du 04 octobre 2013,
- Vu la demande émanant de la société SA WILBOIS demeurant Velleureux, 4 à B-6863 MABOMPRE (Belgique),
- Considérant que le débardage de grumes nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 1,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-321, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de ROCROI hors agglomération jusqu'au jeudi 31 octobre 2013 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 15 novembre 2013 à 18h00.

**Article 2**

La vitesse sera de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h avec un abaissement par paliers de 20 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites, sur la Route Départementale N°1.

Ces réglementations s'appliquent sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 42+500 au P.R. 42+700

### **Article 3**

Tout véhicule sortant du chemin venant du lieu dit le « Moulin Manceau » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la route départementale n°1 et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur cette route départementale N°1 : Il ne devra s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage.

### **Article 5**

L'affichage de l'arrêté aux extrémités de la section concernée sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

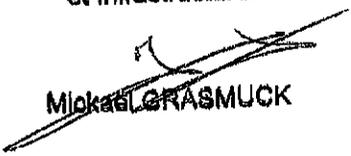
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 OCT. 2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-363

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DU P.R. 7+626 AU P.R. 10+382  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AOUSTE ET LIART,  
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 29 octobre 2013 émanant de la Société Européenne d'Equipement SIMOES (S.E.E.S.), 28 Allée de la Chèvre Hale, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant que les travaux de raccordement d'éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AOUSTE et LIART, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 30 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 de 7h00 à 19h00 hors week-end et jours fériés.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 7+626 au P.R. 10+382.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 300 mètres.

### Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de AOUSTE et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AOUSTE et LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/10/2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET  
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 364

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 43**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
du P.R. 4+500 au P.R. 5+000 et du P.R. 6+000 au P.R. 6+500  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULCES-CHAMPENOISES  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 Avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 octobre 2013 émanant de M. le Directeur de l'entreprise URANO – Rue François URANO – 08013 Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de raccordement des chemins d'exploitations des éoliennes à la Route Départementale n° 43, nécessitent sur cette dernière une réglementation de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES, Hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :  
- lundi 04 novembre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 de 8h00 à 18h00 hors week-end et jours fériés.

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la route départementale n° 43.  
Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :  
- du PR 4+500 au PR 5+000 et du PR 6+000 au PR 6+500

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

### Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

### Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES,

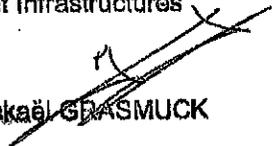
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/10/2013  
Pour le Président du Conseil Général des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes  
et Infrastructures

  
Mickaël GRASMUCK